



**HARAS
NATIONAL**
HENNEBONT
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 12 - 02 - 2024
ID : 056-200008696-20240212-DEL_20245-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du 7 février 2024

DEL_20245

Objet de la Délibération

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Suite à la convocation en date du 26 janvier 2024, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mercredi 7 février 2024 à 18 heures, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Aurélie MARTORELL, Stéphane LOHEZIC, André HARTEREAU, Sophie PALANT-LE-HEGARAT, Fabrice LEBRETON, Claudine CORPART,

En visioconférence : Gaëlle LE STRADIC

Absents excusés :

Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO, Anne JEHANNO, Laurent DUVAL

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 7 FEVRIER 2024

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Le Syndicat Mixte du Haras National de Hennebont va appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1er janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier joint en annexe couvre l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier du Syndicat Mixte du Haras National de Hennebont.

Ce règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes du syndicat.

LE COMITE, après en avoir délibéré

Vu l'article L 2121-29, L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

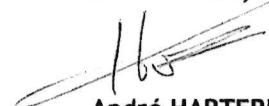
Vu l'avis favorable du comptable public du 6 juillet 2023 joint en annexe,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier,

Article 1 : **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment pour apporter les modifications consécutives aux évolutions législatives et/ou réglementaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


André HARTEREAU



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

INTRODUCTION - LES GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES	4
I. LES PRINCIPES BUDGETAIRES	4
A. L'ANNUALITE BUDGETAIRE	4
B. L'UNITE BUDGETAIRE	4
C. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE	4
D. LA SPECIALITE BUDGETAIRE	4
E. L'EQUILIBRE BUDGETAIRE	5
F. LA SINCERITE BUDGETAIRE	5
II. LE CADRE BUDGETAIRE	5
A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE	5
B. LE CYCLE BUDGETAIRE	6
1) Les orientations budgétaires	6
2) Le budget primitif	6
3) La modification du budget	7
4) Le compte administratif et le compte de gestion	7
5) Transmission des documents budgétaires au contrôle de légalité et au comptable public	8
C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	8
1) Les autorisations de programme / crédits de paiement	8
2) Les autorisations d'engagement / crédits de paiement	9
3) Le vote	9
4) L'affectation	9
5) Le lissage en fin d'exercice	9
6) Les modalités d'annulation et de caducité des AP/AE	9
7) Les dépenses imprévues	10
III. L'EXECUTION BUDGETAIRE DES DEPENSES	10
A. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	10
1) L'engagement comptable	10
2) L'engagement juridique	10
B. LA LIQUIDATION	11
C. L'ORDONNANCEMENT ET LE MANDATEMENT	11
D. LE PAIEMENT	11
E. LES DELAIS DE PAIEMENT ET LES INTERETS MORATOIRES	12
F. LES ECRITURES DE REGULARISATIONS	12
IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	12
A. LA GESTION PATRIMONIALE ET L'AMORTISSEMENT DES IMOBILISATIONS	12
1) L'entrée à l'actif	12
2) L'amortissement	13
3) La règle du prorata temporis	13
4) La neutralisation des subventions versées	13
5) L'intégration des frais d'études, de recherche, d'insertion et des immobilisations en cours	13
6) La sortie de l'actif	13

B.	LES PROVISIONS	14
C.	LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	15
D.	LES REPORTS ET LES RESTES A REALISER	16
E.	LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE	16
V.	LA GESTION DE LA DETTE.....	17
A.	LES GARANTIES D'EMPRUNT.....	17
B.	LA DETTE ET LA TRESORERIE	17
VI.	LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE	17
VII.	LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS.....	18
VIII.	LE CONTROLE DES SYNDICATS MIXTES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES (CRC) ET LES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES (CRTC).....	19
A.	LE CONTROLE JURIDICTIONNEL.....	19
B.	LE CONTROLE NON JURIDICTIONNEL.....	19

INTRODUCTION - Les grands principes des finances publiques

En adoptant le référentiel M57 au 1er janvier 2024, le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont s'engage à se doter d'un règlement budgétaire et financier dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

En tant que document de référence, le règlement a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par le syndicat mixte et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne constitue ni un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante et peut être modifié pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion.

I. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

A. L'ANNUALITE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du Code général des collectivités territoriales). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la «journée complémentaire» ou encore les autorisations de programme ou d'engagement.

B. L'UNITE BUDGETAIRE

Ce principe prévoit que la totalité des recettes et des dépenses figure dans un document unique. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du syndicat mixte.

C. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE

Ce principe décrit la relation qui existe entre les dépenses et les recettes du budget et signifie :

- D'une part, que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contracté,
- D'autre part, que l'affectation d'une recette à la couverture d'une charge déterminée est interdite.

D. LA SPECIALITE BUDGETAIRE

Ce principe concerne les dépenses autorisées par le budget. Les dépenses sont spécialisées, selon l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal. Cela signifie que l'exécutif doit utiliser les crédits ouverts, de manière limitative, selon leur destination, telle qu'elle résulte du budget voté.

E. L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Il est défini par l'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales et est soumis à trois conditions :

- L'équilibre par section (équivalence des dépenses et des recettes tant en investissement qu'en fonctionnement),
- L'évaluation sincère des crédits budgétaires, c'est-à-dire pas de surestimation des recettes ni de sous-estimation des dépenses, et la totalité des dépenses obligatoires doit figurer dans le budget, correctement estimée à leur juste niveau,
- Le remboursement des annuités d'emprunt doit être assuré exclusivement par des ressources propres, c'est-à-dire que le remboursement du capital de la dette doit être couvert soit par les recettes réelles de fonctionnement transférées en investissement grâce aux opérations d'ordre entre les sections (amortissement, virement), soit par des ressources propres de la section (donc hors emprunts, mais aussi hors subventions d'équipement puisqu'elles ne disposent pas d'un caractère pérenne).

F. LA SINCERITE BUDGETAIRE

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision, ce qui signifie que le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'il compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier du syndicat mixte.

II. LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute en respectant un calendrier et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

L'ensemble des documents budgétaires faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité, doit répondre à des règles précises, tant sur la forme que sur le fond.

Ainsi, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement et investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est voté au niveau des chapitres en fonctionnement et en investissement.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du Code général des collectivités territoriales, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître les dépenses et les recettes du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont par domaines de compétences.

Le syndicat mixte a complété la gestion budgétaire réglementaire par 3 niveaux de segmentation :

- Structurelle
- Opérationnelle
- Sectorielle

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont.

Illustration d'une imputation budgétaire de dépense :

Réglementaire			Structurelle	Opérationnelle	Sectorielle				
Chapitre par nature	Article par nature	Référence Fonctionnelle	Service Gestionnaire	AP / AE	PPI	Détail article	Activité soumise à TVA	NSPO	Programme d'investissement
20	2031	952	A031	AP-2022-EQPMTC	P75	-	-	020202	9987

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice N, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre N.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, au Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1) Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont organise en Comité Syndical, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat sur les orientations budgétaires (DOB) générales de l'exercice et les engagements pluriannuels. Le rapport transmis préalablement au débat précise notamment la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce débat de portée générale permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et permet aux élus du Comité Syndical d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble.

2) Le budget primitif

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre N.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Dans la période qui précède le débat d'orientations budgétaires et le vote du budget primitif, plusieurs rencontres budgétaires sont programmées selon le calendrier prévisionnel suivant :



3) La modification du budget

a. Le budget supplémentaire et l'affectation du résultat

La décision modificative qui reprend les résultats comptables de l'exercice précédent est nommée «budget supplémentaire». Le budget supplémentaire est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif qui doit être adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1.

Le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté en même temps que le budget primitif ou s'il y a eu reprise anticipée des résultats et que le compte administratif ne fait pas apparaître de différence avec les montants reportés par anticipation dans les conditions décrites à l'article L.5217-10-11 du Code général des collectivités territoriales.

b. La décision modificative

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

c. Les mouvements de crédit

Des estimations budgétaires erronées ou des dépenses imprévues peuvent conduire à un défaut de disponibilité de crédits budgétaires sur un article alors qu'un autre article du même chapitre est excédentaire.

Dans ce cas, la direction Finances et Prospectives procède, sur demande du service gestionnaire, à un virement de crédits à l'intérieur du chapitre afin de permettre l'engagement de la dépense. Le service gestionnaire précise les articles entre lesquels le virement doit être fait et le montant nécessaire.

L'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit également les virements de chapitre à chapitre par l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'autorité exécutive informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

4) Le compte administratif et le compte de gestion

a. Le compte administratif

A l'issue de l'exercice comptable, le compte administratif est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président au Comité Syndical et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

b. Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont).
- Le bilan comptable du syndicat mixte qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et le syndicat mixte avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de l' syndicat mixte pour le 15 mars de l'année n+1.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif. Le compte de gestion est soumis au vote du Comité Syndical lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

5) Transmission des documents budgétaires au contrôle de légalité et au comptable public

L'ensemble des documents budgétaires est transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité et au comptable public.

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

L'article L. 5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité d'adopter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

1) Les autorisations de programme / crédits de paiement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent prendre la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).

Les AP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le syndicat mixte, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, elles peuvent être révisées.

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler. Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire.

2) Les autorisations d'engagement / crédits de paiement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

3) Le vote

En application de l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Elles peuvent être votées lors de toute réunion du Comité Syndical par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du Code général des collectivités territoriales).

4) L'affectation

L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'AP/AE votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'AP/AE de rattachement.

5) Le lissage en fin d'exercice

En principe, les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors d'une étape budgétaire, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Toutefois, il est admis juridiquement et à titre exceptionnel que des reports de crédits de paiement correspondant à des autorisations de programme votées, affectées et engagées soient possibles mais limités à des retards de travaux ou pour solder des programmes en cours.

La constitution d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, affectée, engagée et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.

6) Les modalités d'annulation et de caducité des AP/AE

Les AP/AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La clôture d'une AP/AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'assemblée délibérante est seule compétente pour procéder à l'annulation d'une AP/AE.

7) Les dépenses imprévues

Des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement peuvent être votées à titre facultatif par l'assemblée délibérante lors de l'approbation du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, pour faire face à des événements imprévus, conformément à l'article L. 5217-12-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les dotations d'AP ou d'AE sont inscrites sur des chapitres ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement :

- Le chapitre 020 intitulé « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP) »
- Le chapitre 022 intitulé « Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) »

Le montant des AP ou AE pour dépenses imprévues ainsi voté ne peut excéder 2% des dépenses réelles de chaque section.

III. L'EXECUTION BUDGETAIRE DES DEPENSES

L'exécution budgétaire des dépenses du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont est assurée par les services comptables de Lorient Agglomération, conformément aux principes de la comptabilité publique listés ci-après.

A. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation légale.

1) L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

2) L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée (Art. 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique).

Seul le Président du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont, peut engager juridiquement le syndicat mixte.

L'acte constitutif de l'engagement juridique varie en fonction de la nature de la dépense :

Acte constitutif	Entrée en vigueur de l'acte
Délibération	Jour du rendu exécutoire de la délibération
Convention	Jour de la notification de la convention
Arrêté	Jour du rendu exécutoire de l'arrêté
Marchés formalisés	Jour de la notification du marché
Marchés non formalisés	Jour de la transmission de la lettre de commande
Décision de justice	Jour de la notification

B. LA LIQUIDATION

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense.

La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées (Art. 31 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique). Ces commandes ne peuvent être effectuées que par les personnes disposant d'une délégation de signature à cet effet.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans l'annexe au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016.

C. L'ORDONNANCEMENT ET LE MANDATEMENT

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense ou de recouvrer une recette (Art. 32 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique).

Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au payeur départemental de payer une dette au créancier.

Le titre de recette exécutoire est l'acte habilitant le trésorier payeur à recouvrer une créance du syndicat mixte auprès du débiteur.

Les mandats émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux journaliers signés par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au trésorier payeur.

D. LE PAIEMENT

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation,
- Le caractère libératoire du règlement.

(Art. 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique)

E. LES DELAIS DE PAIEMENT ET LES INTERETS MORATOIRES

Le comptable public et l'ordonnateur sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de service public.

En sont exclus, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010 (20 jours pour l'Ordonnateur et 10 jours pour le Comptable public).

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur.

F. LES ECRITURES DE REGULARISATIONS

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice : elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.

Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos : elle fait l'objet d'un titre de recettes.

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. LA GESTION PATRIMONIALE ET L'AMORTISSEMENT DES IMOBILISATIONS

Le patrimoine du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui lui appartiennent. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable du Syndicat Mixte.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont connaît le cycle comptable suivant :

1) L'entrée à l'actif

L'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine du syndicat mixte est constatée au moment de la mise en service du bien. Chaque immobilisation est référencée sous un n° inventaire unique, transmis au comptable public.

Le rattachement des mandats et des titres des immobilisations de classe 2 et certaines de classe 1 notamment les subventions d'équipement reçues à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

2) L'amortissement

L'amortissement permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Comité Syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Dès lors que le bien est amortissable, le traitement comptable de l'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre de dotation aux amortissements basée sur un plan d'amortissement et constituant une dépense obligatoire.

3) La règle du prorata temporis

Dans le cadre de la M57, la règle de calcul de l'amortissement de droit commun est celle du prorata temporis qui consiste à débiter le plan d'amortissement dès la date de début de consommation des avantages économiques ou de potentiel de service. Cette date correspond à la date de mise en service.

La logique d'une approche par les enjeux peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Elles sont prévues dans la délibération fixant la durée des amortissements.

4) La neutralisation des subventions versées

Le Comité Syndical peut également délibérer chaque année sur le principe de neutraliser, totalement ou partiellement, l'impact budgétaire des subventions d'équipement versées.

5) L'intégration des frais d'études, de recherche, d'insertion et des immobilisations en cours

Les frais d'études, de recherche et d'insertion s'ils sont suivis de la réalisation de travaux sont transférés sur le compte de travaux.

Les immobilisations en cours sont transférées sur un compte définitif lors de la constatation de la mise en service.

6) La sortie de l'actif

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles subsistent dans le patrimoine, sauf s'il s'agit de frais d'études (compte 2031), de frais de recherche et développement (compte 2032) et de subventions d'équipement versées (comptes 204).

A ce titre, elles font l'objet d'un apurement par le biais d'écritures non budgétaires justifié par un certificat administratif.

B. LES PROVISIONS

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ». La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont.

En vertu du principe comptable de prudence, le syndicat mixte comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Le traitement comptable des provisions peut constituer une opération d'ordre semi-budgétaire (droit commun) ou budgétaire d'ordre (sur option).

La liste des principales provisions pour risques et charges sont les suivantes :

Nature	Définition
Litiges et contentieux	Provision destinée à couvrir la charge probable résultant de litiges → Constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont → Montant : charge financière estimée (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice) Son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours. → Soldée lorsque le jugement est devenu définitif (épuisement des voies de recours)
Pertes de changes	Provision constatant la perte latente des dettes ou créances contractées en monnaies étrangères (emprunts, créances et dettes), liée au cours des changes → Constituée dès qu'il y a des dettes / créances en monnaies étrangères et que le cours de change au 31/12 est défavorable → Montant : perte potentielle calculée
Garanties d'emprunt	Provision destinée à couvrir le risque lié aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés → Constituée dès que le tiers risque d'être défaillant, notamment en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce → Montant : correspondant à la mise en jeu de la garantie donnée par le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont

Autres risques	Provision destinée à couvrir les autres risques identifiés inhérents à l'activité du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont
Risques et charges sur emprunts	Provision destinée à couvrir le risque financier liés aux emprunts «structurés» (ou « complexes ») souscrits → Constituée dès qu'un emprunt dit structuré est souscrit et que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait payé en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple NB : Pour les emprunts souscrits avant 2014, les variations annuelles de ces provisions sont neutralisées budgétairement (cf. loi MAPTAM)
Compte Epargne Temps	Provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels → Constituée dès l'alimentation des CET → Montant : coût lié aux droits ouverts dans les CET, par application d'un barème
Charges à répartir sur plusieurs exercices	Peuvent faire l'objet de cette provision, les charges suivantes (liste non exhaustive) • travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes • travaux d'entretien des descentes d'eaux usées et pluviales • travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration) • travaux de réparation des menuiseries • travaux de peinture des parties communes et menuiseries • travaux d'entretien des aménagements extérieurs • travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité... • curage des égouts • travaux d'élagage → Constituée au vu d'un plan pluriannuel d'entretien → Montant : montant des travaux des cinq prochaines années au minimum, lissé jusqu'à la date planifiée des travaux
Autres charges	Peuvent faire l'objet de cette provision, les charges suivantes (liste non exhaustive) • remise en état d'un site désamiantage → provision constatée dès que l'amiante est détectée • frais de démolition d'un immeuble (non suivie de reconstruction ni de cession du terrain)

C. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

En application du principe d'indépendance des exercices et afin d'assurer une plus grande sincérité des résultats, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

Le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

D. LES REPORTS ET LES RESTES A REALISER

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées constituent les restes à réaliser.

Le Président du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice n'ayant pas donné lieu à mandatement, après annulation des engagements devenus sans objet, apparaissant au compte administratif de l'exercice considéré.

Ces reports figurent au budget supplémentaire sous le terme de restes à réaliser.

Compte tenu, en section de fonctionnement, du rattachement des charges à l'exercice, les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement.

Les reports de crédits correspondent en fonctionnement aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année, et non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice au 31/12 de l'année N.

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées non mandatées au 31 décembre (hors AP ou sur AP).

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire est la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant :

- l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement,
- la comptabilisation des opérations d'ordre qui consistent à réaliser un transfert entre sections en comptabilisant une dépense d'une section, de fonctionnement ou d'investissement, en la compensant par une recette d'une autre section, sans se traduire par un mouvement de caisse.

V. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Il s'agit d'un contrat de cautionnement mettant en relation le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont (le garant), un établissement financier (le prêteur) et un emprunteur (le débiteur), dont le régime est prévu aux articles L2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En cas de défaillance du Débiteur, le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont s'engage à assumer l'exécution de son obligation de garant à l'égard du prêteur. L'octroi d'une garantie d'emprunt constitue une aide indirecte permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des prêts, d'une part à des taux préférentiels, et d'autre part, dépourvus de cautionnement bancaire ou hypothécaire.

Les garanties d'emprunt représentent des engagements hors bilan ; Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

B. LA DETTE ET LA TRESORERIE

Le règlement précise les références juridiques de gestion de la dette et de la trésorerie sur lesquelles il s'appuie sur :

- l'article L 1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales
- La circulaire du 15 septembre 1992 relative aux contrats de risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux,
- La circulaire interministérielle du 25 juin 2010 qui rappelle les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier,
- le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans un souci de réactivité, le Comité Syndical a consenti une délégation au Président, par délibération du 16 décembre 2020, pour la durée de son mandat afin de mettre en œuvre sa stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie.

VI. LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales : celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

VII. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

L'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics met en place un régime unifié de responsabilité des comptables et des ordonnateurs à compter du 1er janvier 2023.

Depuis cette date, le juge financier juge non plus les comptes mais les auteurs des fautes financières les plus graves, ordonnateurs comme comptables publics, désormais justiciables devant une seule et même chambre en première instance, la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Une Cour d'appel financière est instituée. Le Conseil d'Etat demeure la juridiction de cassation.

Le nouveau régime mis en place tend à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions sont sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles.

Les peines sont désormais prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à :

- la gravité des faits reprochés,
- la réitération des pratiques prohibées,
- l'importance du préjudice pour la personne publique lésée.

Exemples : non-respect de la chaîne de la dépense, défaut de service fait, inexécution d'une décision de justice, défaut de qualité d'ordonnateur, gestion de fait, octroi d'un avantage injustifié à autrui ou à soi-même en contrepartie d'un intérêt personnel direct ou indirect.

Tous les agents publics, fonctionnaires, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public, à l'exclusion des élus locaux sont concernés. Ces derniers peuvent en revanche être poursuivis en cas de gestion de fait (maniement de deniers publics à la place du comptable) ou dans le cadre d'un ordre de réquisition adressé au comptable en vue d'octroyer un avantage indu à un tiers.

Les membres de la direction générale, directeurs et chefs de service sont particulièrement concernés plutôt que les agents dès lors que leur action se limite à appliquer les directives ou à suivre les instructions. Sous l'impulsion de la direction générale, chaque service doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les mettre sous contrôle et assurer la robustesse des processus comptables.

VIII. LE CONTROLE DES SYNDICATS MIXTES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES (CRC) ET LES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES (CRTC)

A. LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

L'ordonnance du 23 mars 2022 a mis en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'article L111-1 du code des juridictions financières dispose, que la Cour des comptes juge à compter du 1er juillet 2023, les gestionnaires publics en premier ressort et non plus les comptes des comptables publics.

B. LE CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) contrôlent les comptes et la gestion des gestionnaires publics de leur ressort géographique. Elles ne se prononcent pas sur l'opportunité des choix effectués. Elles examinent l'équilibre financier des opérations, la régularité et l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que leur efficacité, c'est-à-dire les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés par le Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont.